



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Décision n° **0946** MFB/DGTCP/DSDI-DQN du **21 OCT 2024**
portant création, attributions, fonctionnement et composition du Comité
Risques de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu le décret n° 2024-65 du 14 février 2024 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Considérant les nécessités de service,

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est créé, au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, un Comité Risques, ci-après désigné « le Comité ».

Article 2 : Le Comité a pour mission de définir et de coordonner la stratégie de mise en œuvre de la politique de contrôle interne et de maîtrise des risques de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

A ce titre, il est chargé de :

- valider la politique de gestion des risques du Trésor Public ;

- valider le référentiel des risques stratégiques du Trésor Public ;
- s'assurer du déploiement du dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques sur l'ensemble des processus et des projets du Trésor Public ;
- surveiller le degré de maîtrise des risques ;
- s'assurer de la sensibilisation sur le contrôle interne et la maîtrise des risques ;
- statuer sur les événements significatifs intervenant dans les activités en lien avec le contrôle interne et la maîtrise des risques ;
- valider le rapport annuel sur le contrôle interne et la maîtrise des risques du Trésor Public.

Article 3 : Le Comité comprend :

- une Présidence ;
- un Secrétariat Technique ;
- des Membres.

Article 4 : La Présidence est assurée par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. En cette qualité, il :

- nomme les membres du Comité Risques ;
- convoque et préside les réunions ;
- valide l'ordre du jour des réunions ;
- valide le rapport annuel sur le contrôle interne et la maîtrise des risques, ainsi que tout rapport issu de l'analyse des risques et du contrôle interne au Trésor Public.

Article 5 : Le Secrétariat Technique est tenu par la Direction de la Qualité et de la Normalisation. A ce titre, il :

- collecte les données et informations nécessaires à la préparation des réunions en relation avec les Pilotes de Processus ;
- rédige et assure la transmission des comptes rendus de réunion ;
- met à la disposition du Comité les données et informations relatives au contrôle interne et à la maîtrise des risques ;
- suit la mise en œuvre des actions ou diligences issues des réunions du Comité ;
- élabore le rapport annuel de contrôle interne et de maîtrise des risques.

Article 6 : Les membres du Comité sont :

- Au titre des acteurs externes :
 - un représentant du Cabinet du Ministre des Finances et du Budget ;
 - un représentant de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
 - un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire.
- Au titre des acteurs internes :
 - l'Inspecteur Auditeur Général du Trésor ;
 - le Conseiller Technique Coordonnateur de la Cellule des Conseillers Techniques ;

- le Conseiller Technique chargé de la Qualité, du Contrôle Interne et de la Maîtrise des Risques ;
- l'Agent Comptable Central du Trésor ;
- le Directeur de la Stratégie et du Développement Institutionnel ;
- le Directeur des Systèmes d'Information.

Article 7 : Peuvent être conviées aux réunions du Comité, les personnes ou structures dont la contribution est jugée nécessaire.

Article 8 : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 9 : La présente décision abroge toute disposition antérieure contraire, notamment les décisions n° 00867 et n°00868/MEF/DGTCP/DEMO du 10 août 2021, et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 21 OCT 2024

Ampliations :

- MFB/CAB	1
- MFB/AJE	1
- APBEF-CI	1
- Direction Générale	1
- Intéressés	10
- DDA	1



AHOSSI Arthur Augustin Pascal
 Directeur Général
 du Trésor et de la Comptabilité Publique